

h) Il ne peut pas être convoqué plus d'une conférence spéciale de l'Organisation des Nations Unies durant une même période;

i) Il ne doit pas être convoqué plus de cinq conférences spéciales au cours d'une même année, à moins qu'il n'en soit expressément décidé autrement par l'Assemblée générale;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les centres et installations de conférence de l'Organisation des Nations Unies soient utilisés de la façon la plus rationnelle et la plus efficace;

12. *Prie* le Comité des conférences de continuer à revoir périodiquement les règles régissant la planification des conférences;

II

1. *Prie instamment* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les ressources qu'ils demandent au titre des services de conférence correspondent exactement à leurs besoins;

2. *Prie en outre instamment* ces organes de planifier leurs travaux bien à l'avance pour utiliser pleinement les ressources qui leur sont allouées au titre des services de conférence et de façon que la partie de ces ressources restée sans emploi puisse être réallouée afin d'être utilisée au mieux;

3. *Prie* les organes subsidiaires de l'Assemblée générale de faire le point dans leurs rapports à l'Assemblée sur les progrès accomplis comme suite aux dispositions pertinentes de la résolution 39/68 B de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1984, sur l'utilisation rationnelle et efficace des ressources allouées au titre des services de conférence;

4. *Prie instamment* les organes intergouvernementaux faisant rapport à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale qui n'ont pas encore adopté un cycle de réunions conforme au programme de travail biennal de cette commission de le faire dans les meilleurs délais;

5. *Prie* le Secrétaire général de revoir la composition et la fréquence des missions de planification des réunions et conférences organisées hors du Siège, en particulier des missions envoyées dans des villes où l'Organisation des Nations Unies dispose déjà d'installations de conférence;

6. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte au Comité des conférences, lors de sa session de fond de 1986, des résultats de l'étude demandée concernant les missions de planification organisées en 1985 et, dans la mesure du possible, en 1986;

III

1. *Décide* que le Comité des conférences examinera la question de l'établissement de comptes rendus analytiques à sa session de fond de 1986;

2. *Décide également* que les arrangements actuels régissant les comptes rendus analytiques, arrêtés à titre expérimental par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/14 C du 16 novembre 1982, resteront en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision, sur la recommandation du Comité des conférences.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

²⁹ Ibid., Supplément n° 30 (A/40/30 et Corr.1).

³⁰ Ibid., Supplément n° 7A (A/40/7/Add.1 à 18), document A/40/7/Add.12; A/40/653 et Add.1; A/C.5/40/26; A/C.5/40/41; A/C.5/40/44; A/C.5/40/45 et Corr.1

³¹ Ibid., Supplément n° 30 (A/40/30 et Corr.1), par. 7.

40/244. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le onzième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale²⁹ et d'autres rapports connexes³⁰,

Réaffirmant qu'il est important de maintenir et de continuer à développer une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel,

I

1. *Prend acte* des mesures prises par la Commission de la fonction publique internationale comme suite aux résolutions 39/27 et 39/69 de l'Assemblée générale, en date des 30 novembre et 13 décembre 1984³¹;

2. *Approuve* la fourchette de 110 à 120, avec un point médian souhaitable de 115, définie pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de rang comparable dans l'administration fédérale des États-Unis, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche du point médian souhaitable, à savoir 115, pendant une certaine période;

3. *Prie* la Commission :

a) De continuer à mettre au point les méthodes de calcul de la marge sur la base de la rémunération nette³², en tenant compte des vues exprimées à la session en cours³³, ainsi que d'étudier la possibilité de calculer la marge visée au paragraphe 2 ci-dessus sur la base d'une comparaison de la rémunération nette versée dans les deux fonctions publiques à New York et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

b) D'élaborer plus avant les modalités de fonctionnement du système des ajustements dans les limites de la fourchette approuvée pour la marge entre les rémunérations nettes, ce qui permettrait à la Commission de maintenir la marge à un niveau proche du point médian de la fourchette, à savoir 115, pendant une certaine période, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session;

4. *Prie également* la Commission de continuer à étudier le système des ajustements pour les fonctionnaires des Nations Unies en poste ailleurs que dans la ville de base du système, les effets des fluctuations des taux de change, et la possibilité de supprimer l'indemnité de poste pour la ville de base du système, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session au plus tard;

II

Approuve les recommandations faites par la Commission de la fonction publique internationale aux paragraphes 180 et 181 de son rapport²⁹ au sujet de l'aide que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies accordent aux fonctionnaires ayant des enfants handicapés à leur charge;

III

1. *Accueille avec satisfaction* les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale qui

³² Ibid., Supplément n° 30 (A/40/30 et Corr.1), annexe I.

³³ Ibid., quarantième session, Cinquième Commission, 29^e, 30^e, 37^e, 38^e, 42^e, 44^e à 48^e, 50^e, 53^e et 63^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

figurent au paragraphe 245 de son rapport²⁹, concernant l'adoption de mesures spéciales pour le recrutement des femmes, a pris connaissance des paragraphes 246 et 247 dudit rapport, et prie la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès accomplis à cet égard;

2. *Accueille également avec satisfaction* les recommandations de la Commission qui figurent au paragraphe 252 de son rapport concernant la diversification des sources de recrutement, y compris le recours aux services nationaux de recrutement;

3. *Prie la Commission :*

a) De faire une étude sur la mobilité des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, y compris la fréquence et la durée moyenne de leurs affectations dans des lieux différents;

b) De réexaminer la portée de l'indemnité pour frais d'études en fonction du but dans lequel elle a été initialement approuvée;

4. *Prie également* la Commission de réexaminer la question de l'âge de départ obligatoire à la retraite pour le personnel des organisations appliquant le régime commun et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

IV

1. *Prie le Secrétaire général*, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination et, par son intermédiaire, les autres chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, d'encourager les efforts visant à maintenir et à renforcer le régime commun pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi;

2. *Prie également* les chefs de secrétariat des organisations participantes, par l'intermédiaire du Secrétaire général, d'informer leurs organes directeurs respectifs de la présente résolution;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de veiller à ce que leurs représentants auprès des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies soient informés des positions qu'ils ont prises à l'Assemblée générale sur les questions relatives aux conditions d'emploi;

4. *Exprime son inquiétude* au sujet des mesures prises par certaines organisations participantes, qui ont entraîné des disparités dans le régime commun des Nations Unies;

5. *Prie la Commission de la fonction publique internationale de faire rapport en détail à l'Assemblée générale*, lors de ses futures sessions, sur l'examen et l'application des décisions et recommandations de la Commission par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

40/245. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/246 du 18 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations

Unies a présenté pour 1985 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse³⁴, le chapitre II du rapport de la Commission de la fonction publique internationale²⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁵,

Se félicitant de l'amélioration de la situation actuarielle de la Caisse dont témoigne l'évaluation arrêtée au 31 décembre 1984,

I

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION POUR LES ADMINISTRATEURS ET LES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR

1. *Prend acte* du chapitre II du rapport de la Commission de la fonction publique internationale²⁹ et de la section III.C.5 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies³⁴;

2. *Prie la Commission de la fonction publique internationale*, agissant en collaboration avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

a) De faire une étude comparative du montant des prestations et du rapport entre ces prestations et les traitements, dans le régime des pensions des Nations Unies et dans celui du pays servant de point de comparaison;

b) D'achever l'examen des méthodes appliquées pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, pour surveiller le montant de ladite rémunération et pour l'ajuster entre deux révisions complètes, compte tenu de la fourchette fixée pour la marge entre les rémunérations nettes, des vues exprimées à la session en cours³⁶, notamment de celles relatives à l'évolution de la rémunération considérée aux fins de la pension et à l'évolution des pensions au cours des dernières années, et des différentes caractéristiques des deux fonctions publiques, et de présenter ses recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

3. *Reporte à sa quarante et unième session tout nouvel examen de la recommandation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant la modification à apporter à l'alinéa b de l'article 54 des statuts de la Caisse*, figurant dans le rapport du Comité mixte pour 1984³⁷ et, dans l'intervalle, prolonge la suspension de l'application de la procédure d'ajustement prévue audit article;

II

MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET REEXAMEN DU SYSTEME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

1. *Décide* que la pension de retraite maximale payable à un participant ayant le rang de secrétaire général adjoint, de sous-secrétaire général ou un rang équivalent qui cesse ses fonctions le 1^{er} avril 1986 ou après cette date ne pourra pas dépasser 60 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable, pour la classe considérée, à la date de la cessation de service; toutefois, le montant ainsi calculé ne pourra pas être inférieur à la pension maximale, du montant annuel normal, payable à un participant de la classe D-2 prenant sa retraite à la même date, et un participant qui, au 31 mars 1986, aura droit à une pension plus

³⁴ Ibid., quarantième session, Supplément n° 9 (A/40/9).

³⁵ A/40/848.

³⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Cinquième Commission, 29^e, 37^e, 38^e, 44^e à 46^e, 48^e, 50^e, 53^e et 67^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³⁷ Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 9 (A/39/9 et Corr.1 et 2).